



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DSV EUROPORT SNC

Zone industrielle _ 33 rue de Reckem
59960 Neuville-En-Ferrain

Références : 0003013185_2025_02_21_DSV_VIIC_PDI
Code AIOT : 0003013185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement DSV EUROPORT SNC implanté 7 RUE PIERRE CLOSTERMANN 68730 BLOTZHEIM. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie ».

En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts (arrêté du 11 avril 2017 modifié) et sont désormais applicables.

La présente action fait suite aux opérations de contrôle menées en 2023 et 2024, au cours desquelles la majorité des entrepôts contrôlés ont fait l'objet de suites administratives.

L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSV EUROPORT SNC
- 7 RUE PIERRE CLOSTERMANN 68730 BLOTZHEIM
- Code AIOT : 0003013185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DSV sur le site Blotzheim exerce des activités de logistique telles que la réception, le conditionnement, le stockage, la préparation et l'expédition de commandes.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2025 « Plan de défense incendie »
- Référentiels utilisés :
 - arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°2 :**
 - absence de l'état des matières stockées synthétique afin de répondre aux besoins de la population.
- **Point de contrôle n°3 :**
 - incomplétude du plan de défense incendie,
 - Défaut de transmission du plan de défense incendie au service d'incendie et de secours.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I
Thème(s) : Actions régionales, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a précisé que l'entrepôt de Blotzheim est composé de trois cellules de stockage, dont les espaces sont loués à plusieurs entreprises tierces. Ces dernières bénéficient d'une gestion logistique complète assurée par la société DSV. Chaque société dispose de son propre suivi des stocks, mis à jour en temps réel grâce à deux logiciels exploités par DSV. L'exploitant a également souligné que ces logiciels de gestion automatisée permettent un suivi précis et instantané de l'ensemble des mouvements de marchandises au sein de l'installation. Ils offrent la possibilité de générer à tout moment les états des matières stockées par client. Par ailleurs, en ce qui concerne l'accessibilité de ces outils informatiques sur site, il a été constaté, lors d'un contrôle par échantillonnage effectué au sein des bureaux d'exploitation, que le réseau intranet de l'entreprise permet un accès direct aux états des stocks depuis n'importe quel poste informatique, via une authentification par identifiant de connexion.

L'exploitant a précisé à l'Inspection que la société DSV dispose d'un espace de stockage virtuel hébergé sur plusieurs serveurs informatiques délocalisés. Ce dispositif permet un accès à distance aux états des matières stockées, lesquels peuvent être consultés et générés à tout moment via une connexion sécurisée VPN (Virtual Private Network) par le directeur de site, le responsable d'exploitation et le responsable du service client, et ce même en cas de perte d'utilité sur site.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a synthétisé les extractions dématérialisées des états des matières stockées des sociétés tierces et les a transmises par courriel à l'Inspection.

Après analyse de l'exhaustivité des informations contenues dans ces registres informatiques, il a été constaté que ceux-ci permettent de positionner de façon claire les quantités de produits ou matières dangereuses et non dangereuses, stockées sur le site.

D'autre part, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, ces états des stocks font apparaître les informations requises par la prescription contrôlée, notamment en ce qui concerne les grandes familles de produit ou matières avec les typologies pertinentes associées aux principaux risques présentés en cas d'incendie pour les matières non-dangereuses ainsi que les mentions de dangers associées aux matières dangereuses stockées sur le site.

Au sujet de la mise à jour de ces suivis dématérialisés, il a été indiqué que chaque entrée ou sortie de stock est enregistrée soit par lecture optique (scan), soit par saisie manuelle. Ces enregistrements alimentent les logiciels de suivi en temps réel, garantissant ainsi une mise à jour instantanée des états des matières stockées pour les sociétés tierces.

Afin de justifier les éléments précités, l'exploitant a transmis, pour les locataires ne stockant pas de matières dangereuses, deux extractions des suivis de stock correspondant aux semaines 8 et 9 de l'année en cours. L'analyse comparative des quantités stockées sur ces deux périodes consécutives a permis à l'Inspection de constater que ces suivis sont actualisés au minimum sur une base hebdomadaire.

Quant au locataire entreposant des produits dangereux, l'exploitant a transmis trois extractions de l'état des stocks sur trois jours consécutifs. Par comparaison des quantités stockées durant cette période, l'Inspection a pu constater que ce suivi est mis à jour à minima de manière journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Actions régionales, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

[...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors du contrôle effectué en salle et après échange avec l'exploitant, il a été constaté que les logiciels de gestion automatisée du suivi des stocks ne disposent pas de fonctionnalités permettant de générer un état synthétique des matières stockées destiné à l'information du public, qu'il soit global ou détaillé par client.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de défense incendie (PDI) du site de Blotzheim. De plus, une analyse conjointe de ce document a été réalisée avec l'exploitant lors du contrôle en salle.

À l'issue de l'examen de la complétude de ce document par l'Inspection, il a été constaté l'absence de certains éléments requis par la prescription contrôlée, notamment :

- la liste des interlocuteurs internes et externes dans les schémas d'alarme et d'alerte ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule.

Par ailleurs, certains éléments figurant dans le PDI se révèlent incomplets ou nécessitent des précisions, notamment :

- le plan d'implantation des murs coupe-feu, dont l'absence de légende associée aux symboles rend leur identification imprécise ;
- le plan requis au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, relatif au plan des réseaux et de collecte, qui est illisible et, par conséquent, jugé inexploitable par l'Inspection.

Les autres éléments requis par la prescription n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.

Il est à noter que les cellules de stockage ne disposent pas de système d'extinction automatique sur le site (prescription non applicable du fait d'une superficie inférieure à 3000 m²).

D'autre part, après échange avec l'exploitant il a été constaté que ce PDI, considéré par l'Inspection comme document opérationnel en cas de sinistre, n'a pas été transmis au service de défense incendie et de secours.

Au vu des éléments précédemment évoqués l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Actions régionales, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]

Constats : Dans le cadre de ce contrôle, l'exploitant a transmis une procédure de nettoyage des installations du site sous forme de tableau informatique. Ce document définit de manière explicite les opérations de nettoyage à réaliser, en précisant leur fréquence, aussi bien au sein des installations que sur leurs abords, et attribue ces tâches aux salariés de l'entreprise. Il a été précisé que ces opérations sont effectuées chaque semaine. Lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules 1 , 2 et 3 ainsi qu'aux abords de celles-ci. Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords des cellules contrôlées. De la même manière aucune source potentielle d'incendie n'a été constatée autour des cellules visitées.
Type de suites proposées : Sans suite